

COMMUNE  
d'**OBERBRONN**



Arrêté municipal permanent  
n° 080/2024  
portant modification des limites de  
l'agglomération d'OBERBRONN  
(sur la R.D. 28)

Le Maire de la Commune d'OBERBRONN,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;
- CONSIDERANT** que la zone agglomérée située le long de la Route Départementale n° 28 s'est étendue et a bien le caractère de rue à partir du PR 13 + 476 m ;

**A R R Ê T E**

- Article 1 :** Les limites de l'agglomération d'OBERBRONN au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :
- La Route Départementale n° 28, côté Zinswiller, à partir du PR 13 + 476 m.**
- Article 2 :** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la Commune.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de la Commune d'OBERBRONN, sur la R.D. 28, côté Zinswiller, sont abrogées.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'OBERBRONN.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune d'OBERBRONN  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NIEDERBRONN-REICHSHOFFEN  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OBERBRONN, le 07 mai 2024

Le Maire,



P. BETTINGER

Copie sera adressée à Monsieur le Chef du Centre de Secours de NIEDERBRONN-LES-BAINS